

Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Dernière mise à jour : NOVEMBRE 2018

**VILLE DE MONTREAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÈGLEMENT 1475**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LA SOLLICITATION ET SUR LA DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la sollicitation de porte à porte et dans les rues, sur les trottoirs et la place publique;

Considérant qu'il y a également lieu de réglementer la distribution d'articles publicitaires et de circulaires;

Considérant qu'avis de motion M-91-35 du présent règlement a été donné par le conseiller Lionel Armstrong à la séance du 19 novembre 1991, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 1475, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

« Circulaires » : un dépliant, une brochure, un prospectus, un feuillet, un imprimé ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame; sont exclus de cette définition, les avis publics émis par une autorité gouvernementale ou un service public et les imprimés distribués dans le cadre d'une élection ou d'un référendum fédéral, provincial, municipal ou scolaire;

« Conseil » : le Conseil municipal de la Ville d'Anjou;

« Directeur » : le Directeur des services techniques ou son représentant;

« Distributeur » : quiconque, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, distribue lui-même ou par l'intermédiaire d'un commis à la distribution, des circulaires ou autres articles publicitaires dans les limites de la municipalité;

« Place publique » : toute propriété du domaine public comprenant les terrains publics, édifices gouvernementaux ou institutionnels, parcs, etc...;

« Résidence multifamiliale » : aux fins du présent règlement, tout édifice qui comporte une entrée principale desservant plus d'une unité de logement;

« Ville » : la Ville d'Anjou;

ARTICLE 3. Il est interdit, dans les limites de la Ville, de faire de la sollicitation, annoncer, vendre, exercer un commerce ou métier quelconque ou faire des affaires dans les rues, sur les trottoirs, dans les places publiques;

ARTICLE 4. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 5. Quiconque désire procéder à de la sollicitation de porte à porte doit obtenir un permis à cette fin auprès de la Ville. Le requérant d'un tel permis doit procéder de la façon suivante:

- a) compléter une demande de permis que le Directeur fournit à cette fin, en y indiquant les nom, adresse de la place d'affaires et du lieu de résidence, numéro de téléphone, description de l'activité proposée, dates et territoire de la sollicitation;
- b) fournir copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet, permettant d'établir avec certitude, la raison sociale, ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant;
- c) fournir deux (2) photographies de type passeport, dont l'une sera apposée sur le permis qui sera remis à chaque représentant;
- d) fournir une copie du permis octroyé à cette fin par l'Office de la protection du consommateur;

e) payer les frais fixés par le règlement applicable sur les tarifs.

RCA 4-34, a. 11 ;

ARTICLE 6. Les organismes à but non lucratif ou de charité, reconnus comme tels par les gouvernements fédéral et provincial, les écoles et les associations de loisirs de la Ville ne sont pas assujettis aux conditions de l'article précédent. Ils doivent toutefois obtenir un permis émis sans frais par le Directeur;

ARTICLE 7. Aucune sollicitation de porte à porte n'est autorisée après 20 heures et avant 9 heures chaque jour;

ARTICLE 8. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 9. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 10. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 11. Abrogé

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 12. Abrogé.

RCA 59, a. 40, 2009-09-08

ARTICLE 13. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) Si le contrevenant est une personne physique :

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 ^o infraction	100 \$	400 \$
Pour la 2 ^o infraction	200 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

b) Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 ^o infraction	300 \$	500 \$
Pour la 2 ^o infraction	400 \$	1 000 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	1 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Ville se réserve tout autre recours pouvant lui appartenir ;

R 1536, a. 22, 1994-10-11

ARTICLE 14. Le directeur est responsable de l'application du présent règlement, et le service de la police est également autorisé à appliquer ce règlement;

ARTICLE 15. Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 312;

ARTICLE 16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur :	
RCA 1475	1991-12-10
Historique des amendements	
Numéro	Entrée en vigueur
1536	1994-10-11
RCA 59	2009-09-08
RCA 4-34	2018-07-11